

ARTICLE III.

Les findics et leurs survivans, feront dans quatorze mois, après le tems de leur élection ou nomination, un égal et juste dividende de l'argent qu'ils auront recueilli et reçu, entre tous les créanciers qui auront prouvé leurs créances dans le tems ci-dessus limité, et feront après des dividendes autant de fois qu'ils auront suffisamment d'argent entre leurs mains pour paier les créanciers à fix pence par livre.

Les Sindics feront dans 14 mois un dividende de l'argent qu'ils auront recueilli; et ensuite autant de fois qu'ils auront de l'argent suffisamment entre leurs mains, pour paier 6d. par livre.

S'il restait entre les mains des findics ou de leurs survivans quelques surplus, après avoir païé toutes les dettes de tel absent, prouvées comm'il est dit ci-dessus, ils le paieront à telle personne qui sera autorisée par l'absent à le recevoir.

S'il se trouvoit du surplus, il sera païé à l'ordre de l'absent.

ARTICLE IV.

Les findics élus et approuvés ou nommés comme ci-dessus et leurs survivans sont, par ces présentes, autorisés à poursuivre, soutenir et défendre tous procès ou actions pour le bénéfice et avantage des biens de l'absent, dans toutes cours de justice en cette Province, aussi pleinement et aussi effectivement que pourrait faire l'absent lui-même, s'il était présent.

Les Sindics autorisés à poursuivre, &c.

ARTICLE V.

Si quelque particulier qui se fera conformé aux réglemens prescrits par l'Ordonnance ci-dessus mentionnée, reste absent de la Province plus d'une année, ses créanciers sont, par ces présentes, autorisés de procéder, après ce tems, à la nomination et élection de findics à ses biens et effets, de les vendre et d'en distribuer le produit, dans la même manière qu'il est ci-dessus ordonné de le faire contre ceux qui auront quitté la Province sans se conformer aux dits réglemens.

Celui qui se fera conformé aux réglemens prescrits pour obtenir un passeport, s'il s'absente de la Province, pour plus d'une année, ses créanciers, pourront procéder, après ce tems, contre ses biens et effets en la forme ci-dessus.

(Signé) GUY CARLETON.

Statué par la susdite autorité et passé en Conseil sous le grand sceau de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis en la ville de Québec, le vingt-troisième jour du mois d'Avril, dans la dix-septième année du Regne de notre Souverain Seigneur GEORGES Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France, et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. et de l'année de notre Seigneur mil sept cens soixante et dixsept.

Par ordre de Son Excellence,

(Signé) J: WILLIAMS, C. L. C.

Traduit par ordre de Son Excellence,
F. J. CUGNET, S. F.